

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement les articles L2212-1, L2213-1, L2213-2 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la Partie Réglementaire du Code de la Route,

VU la demande formulée par Monsieur Stéphane COSSE – Café le Paris – Cours René Reille - MAZAMET

CONSIDÉRANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules et plus particulièrement dans la Rue Gaston Cormouls Houles, à l'occasion de l'organisation de la retransmission télévisée du quart de finale de la Coupe du Monde de football, le jeudi 9 Juillet 2026,

Arrête

Article 1 – Le Café Le Paris est autorisé à organiser la retransmission télévisée de la Coupe du Monde de football, le jeudi 9 Juillet 2026 – de 22h à minuit.

Article 2 -A l'occasion de la retransmission, les mesures suivantes seront prises :

- La circulation des véhicules sera interdite Rue Gaston Cormouls Houles – entre l'entrée du Parking des Casernes et le Cours René Reille, *de 20h30 à minuit*.
- Le stationnement sera interdit sur la place située face à la boutique « Vide de Gâteau », *de 20h30 à minuit*.

Article 3 – Des panneaux conformes aux prescriptions de la signalisation routière seront mis en place par le demandeur.

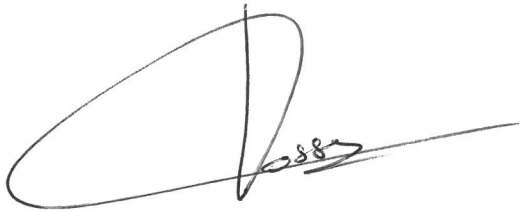
Article 4 – Monsieur COSSE s'engage à veiller à :

- Avoir un niveau sonore de la musique qui ne portera pas atteinte au repos des habitants du quartier – art. 18 de l'Arrêté Préfectoral réglementant la police des débits de boissons du Tarn – Musique jusqu'à minuit maximum
- Prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des consommateurs
- Respecter de façon générale les Arrêtés Préfectoraux cités en références.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police, Chef de la Circonscription et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 09/07/26



MAZAMET, le - 8 JUL. 2026
Le Maire

Olivier FABRE. -



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.